



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2014-02 du 6 février 2014

Relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement

Règlement homologué par arrêté du 8 septembre 2014
publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014

Abrogé par le règlement ANC n° 2014-07

L'Autorité des normes comptables

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;

Vu le règlement n°84-09 du 28 septembre 1984 modifié du Comité de la réglementation bancaire pris en application de l'article 53 de la loi du 24 janvier 1984 ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises ;

Vu le règlement n°89-07 du 26 juillet 1989 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n°90-01 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n°90-15 du 18 décembre 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu le règlement n°91-01 du 16 janvier 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit ;

Vu le règlement n°93-06 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation ;

Vu le règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement n°2002-03 du 12 décembre 2002 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit ;



Vu le règlement n°2002-04 du 12 décembre 2002 modifié du Comité de la réglementation comptable aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement ;
Vu le règlement n°2007-04 du 14 décembre 2007 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation ;
Vu le règlement n°2009-03 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours ;
Vu l'avis n°2014-13 du 22 janvier 2014 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1er

Le règlement n°84-09 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article unique, après les mots « établissement de crédit » sont insérés les mots « ou d'une société de financement » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article unique, après les mots « bilan de l'établissement » sont insérés les mots « ou de la société ».

Article 2

Le règlement n°88-02 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

- 1° A l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 2, après le mot « établissement » est inséré le mot « assujetti » ;
- 3° Au troisième alinéa de l'article 4, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 4° Au sixième alinéa de l'article 6, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujettis » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 7, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujettis ».

Article 3

Le règlement n°89-01 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 11, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujettis ».

Article 4

A l'article 1 du règlement n°89-07 du Comité de la réglementation bancaire, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, ».

Article 5

Le règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa l'article 1, après les mots « établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier,» sont insérés les mots « sociétés de financement » ;

2° Au premier alinéa de l'article 20, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti ».

Article 6

Au premier alinéa l'article 1 du règlement n°90-15 du Comité de la réglementation bancaire, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement ».

Article 7

Le règlement n°91-01 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

1° A l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement » ;

2° A l'article 3.1, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujettis » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3.6, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;

4° L'article 3.7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés »

b) Au deuxième alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés »

c) Après le troisième alinéa, l'alinéa suivant est inséré « - les sociétés de financement »

d) A l'avant dernier alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés ».

5° A la sous-section « bilan » de la section « I Modèles des états financiers » de l'annexe, après les mots « créances sur les établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » et après les mots « dettes sur les établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

6° Au « Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit » de la sous-section « actif » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

7° Au « Poste 4 : Opérations avec la clientèle » de la sous-section « actif » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

8° Au « Poste 2 : Dettes envers les établissements de crédit » de la sous-section « passif » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

9° Au « Poste 3 : Opération avec la clientèle » de la sous-section « passif » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

10° Au « Poste 1 : Engagement de financement » de la sous-section « hors bilan » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

- 11° Au « Poste 2 : Engagement de garantie » de la sous-section « hors bilan » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 12° Au « Poste 4 : Engagement de financement » de la sous-section « hors bilan » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 13° Au « Poste 5 : Engagement de garantie » de la sous-section « hors bilan » de la section « II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 14° Au « Poste 1 : Intérêts et produits assimilés » de la section « III - Commentaires des postes du compte de résultat » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 15° Au « Poste 2 : Intérêts et charges assimilés » de la section « III - Commentaires des postes du compte de résultat » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 16° Au premier aliéna du paragraphe I.1.1. « Créances et dettes » de la section « IV - Contenu de l'annexe » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 17° Au paragraphe III.1.1. « Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit de la section « IV – Contenu de l'annexe » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 18° Au dernier alinéa du paragraphe III.1.3. « Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme" de la section « IV – Contenu de l'annexe » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 19° Au paragraphe III.2.1. « Garanties reçues et données » de la section « IV – Contenu de l'annexe » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 20° Au paragraphe III.3.1. « Produits et charges d'intérêt » de la section « IV – Contenu de l'annexe » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

Article 8

Le règlement n°93-06 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 4, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 5, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 6° A l'article 6, les mots « Lorsqu'un établissement de crédit accorde » sont remplacés par les mots « Lorsqu'un établissement assujetti accorde » et après les mots « d'ordre d'établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 7° Au premier alinéa de l'article 7, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti » ;
- 8° A l'article 9, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti ».
- 9° A l'article 10, les mots « de crédit » sont remplacés par le mot « assujetti ».

Article 9

Le règlement n°99-07 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifié :

- 1° L'article 1 est ainsi modifié :
 - a) Au deuxième alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « aux sociétés de financement, aux entreprises mères de sociétés de financement » ;
 - b) Au quatrième alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « les sociétés de financement, les entreprises mères de sociétés de financement » ;
 - c) Au sixième alinéa, après les mots « compagnies financières » sont insérés les mots « sociétés de financement, entreprises mères de sociétés de financement » ;
- 2° Au deuxième alinéa du paragraphe « 1001 - Entreprise consolidante » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit, que » sont insérés les mots « les sociétés de financement, les entreprises mères de sociétés de financement » ;
- 3° Au quatrième alinéa du paragraphe « 1002 - Entreprises sous contrôle exclusif » de l'annexe, après les mots « établissement de crédit » sont insérés les mots « une société de financement » ;
- 4° Au deuxième alinéa du paragraphe « 201 - Méthodes d'évaluation et de présentation » de l'annexe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « les sociétés de financement » ;
- 5° Au deuxième alinéa de l'article « 211 - Actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables et écart d'acquisition », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « ou des sociétés de financement » et les mots « métiers de la banque » sont remplacés par « métiers de prestataire de services bancaires »

6° Le paragraphe « 300 - Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation » de l'annexe est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du paragraphe, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « aux sociétés de financement » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et des sociétés de financement » ;

7° Au premier alinéa du paragraphe « 40 – Principes généraux », les mots « des établissements de crédit » sont supprimés ;

8° Au dernier alinéa du « b) passif » du paragraphe « 4301 - Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle d'entreprises d'assurance (bilan), après les mots « dettes envers les établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

9° Au premier alinéa du paragraphe « 4302 - Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle d'entreprises d'assurance (hors bilan) », les mots « de crédit » sont supprimés ;

10° Au cinquième alinéa du paragraphe « 4310 - Principes de présentation » les mots « de crédit » sont supprimés.

Article 10

Le règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « les sociétés de financement » ;

2° Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots « de crédit » sont remplacés par « assujetti ».

Article 11

L'annexe du règlement n°2002-04 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1.7 « Opérations interbancaires, opérations clientèle » est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés »

b) Au deuxième alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés »

c) Après le troisième alinéa, l'alinéa suivant est inséré « - les sociétés de financement »

d) A l'avant dernier alinéa, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés ».

2° Aux rubriques du « Bilan » de la sous-section « 2.1 - Modèles des états de synthèse », après les mots « créances sur les établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » et après les mots « dettes sur les établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

3° Au « Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit » de l'« actif » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

4° Au « Poste 4 : Opérations avec la clientèle » de l'« actif » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

5° Au « Poste 2 : Dettes envers les établissements de crédit » du « passif » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

- 6° Au « Poste 3 : Opération avec la clientèle » du « passif » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 7° Au « Poste 1 : Engagement de financement » du « hors bilan » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 8° Au « Poste 2 : Engagement de garantie » du « hors bilan » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 9° Au « Poste 4 : Engagement de financement » du « hors bilan » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 10° Au « Poste 5 : Engagement de garantie » du « hors bilan » de la sous-section « 2.2 - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 11° Au « Poste 1 : Intérêts et produits assimilés » de la section « 3 - Commentaires des postes du compte de résultat », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 12° Au « Poste 2 : Intérêts et charges assimilés » de la section « 3 - Commentaires des postes du compte de résultat », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 13° Au premier aliéna du paragraphe 4.1.1.1. « Créances et dettes » de la section « 4 - Contenu de l'annexe », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 14° Au paragraphe 4.3.1.1. « Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit de la section « 4 – Contenu de l'annexe », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 15° Au dernier alinéa du paragraphe 4.3.1.3. « Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme » de la section « 4 – Contenu de l'annexe », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 16° Au paragraphe 4.3.2.1. « Garanties reçues et données » de la section « 4 – Contenu de l'annexe », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;
- 17° Au paragraphe 4.3.3.1. « Produits et charges d'intérêt » de la section « 4 – Contenu de l'annexe », après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « et assimilés » ;

Article 12

Le règlement n°2007-04 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifié :

- 1° A l'article 1, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement » ;
- 2° Au paragraphe 1.1 de l'annexe du règlement, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « sociétés de financement » ;

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 1 du règlement n°2009-03 du Comité de la réglementation comptable, après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « les sociétés de financement ».

Article 14

Les sociétés de financement ayant un second agrément pour exercer l'une des activités mentionnées à l'article L.515-1 du Code monétaire et financier restent soumises aux seuls règlements comptables applicables aux sociétés de financement.

Article 15

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2014.

©Autorité des normes comptables, février 2014